

**Décret n°2-97-930 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris pour l'application de la loi n°22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie, et de service, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leur fédération un décime additionnel à l'impôt des patentes**

Vu la loi n°22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie, et de service, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leur fédération un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulgué par le dahir n°1-97-170 du 26 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998) ;

**Décète**

**Article premier :** La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie, et de service, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leur fédération du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n°22-97 est fixée comme suit :

- Pour les chambres de commerce, d'industrie, et de service et leur fédération..... 63%
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération ..... 31%
- Pour les chambres des pêches maritimes et leur fédération ..... 6%

**Article 2 :** Est abrogé le décret n°2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n°27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes promulguée par le dahir n°1-85-350 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985)

**Article 3 :** Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel